

A.M., 2022-05**Arrêté numéro V-1.1-2022-05 du ministre des Finances en date du 28 mars 2022**Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o et 8^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été approuvé par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 42 du 21 octobre 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif le 9 mars 2022, par la décision n° 2022-PDG-0012;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 28 mars 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o)

1. L'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée, dans la rubrique 1.2 de la partie II :

1^o par la suppression, dans la première phrase de la directive 1, des mots « ou les frais d'acquisition reportés »;

2^o par la suppression de la dernière phrase de la directive 2;

3^o par la suppression de la dernière phrase de la directive 3;

4^o par la suppression, dans la directive 4, de ce qui suit :

« Dans le cas des frais d'acquisition reportés, indiquer également ce qui suit brièvement:

- le courtage payable au moment de la souscription;
- qui paie et qui reçoit le courtage;
- toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;
- s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;
- le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

77020